

---

**ESlor-Lux II**

---

Dossier : Dossier 10013630/NDE.sla (Projet Estor Lux II)

Objet : Complément corollaire de notice d'évaluation des incidences, en procédure de plans modificatifs (article 93 , § 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

Date : 17 juillet 2024

## 1 Introduction

Estor Lux II a introduit une demande de permis unique le 23/12/23, en vue de construire un parc de batteries d'une capacité de 100 MW (puissance) et 277.9 MWh (capacité de stockage énergétique) dans le parc d'activités économiques industriel d'Aubange. La demande a été déclarée incomplète le 15/01/24. Le 09/02/24, les éléments complémentaires requis ont été fournis. La demande a été déclarée complète le 29/02/2024.

Le 28/06/2024, le dossier est entré en procédure de plans modificatifs, de nouveaux plans se justifiant afin d'améliorer les dimensions acoustique et paysagère du projet. Le présent document en est le complément corollaire de notice d'incidences sachant que le formulaire général de demande de permis d'environnement faisait office de notice dans le dossier initial.

Ce complément corollaire de notice d'incidences analyse les incidences environnementales et urbanistiques des modifications apportées au projet initial.

## 2 Analyse des incidences des modifications sur le projet

Dans leur avis du 28/06/24, les Fonctionnaires Délégué et Technique demandent d'évaluer et d'analyser les mesures suivantes :

1. Prévoir des talus 8/4 pour le merlon en vis-à-vis des habitations avec une végétalisation du versant et l'adaptation du devis estimatif détaillé ;
2. Analyser l'impact sur les nuisances acoustiques obtenu en :
  - o Prolongeant le merlon jusqu'en limite de propriété sud, laquelle coïncide avec la façade nord est du hall existant ;
  - o Plaçant au sommet du merlon une rangée de panneaux acoustiques de 1.5 m de hauteur.

Ces mesures sont reprises aux plans modificatifs :

1. La pente du talus en vis-à-vis des habitations a été diminuée à 8/4 pour le merlon en vis-à-vis des habitations et sera planté.  
  
Les plantations d'arbres entre le pied du merlon et la limite de propriété seront maintenues.
2. Des murs anti-bruit végétalisés de 1.5 m seront placés au-dessus du merlon, en augmentant la hauteur de 5 m à 6.5 m.

Voir ci-dessous l'illustration de ces modifications dans les coupes transversales « avant-après » du merlon.

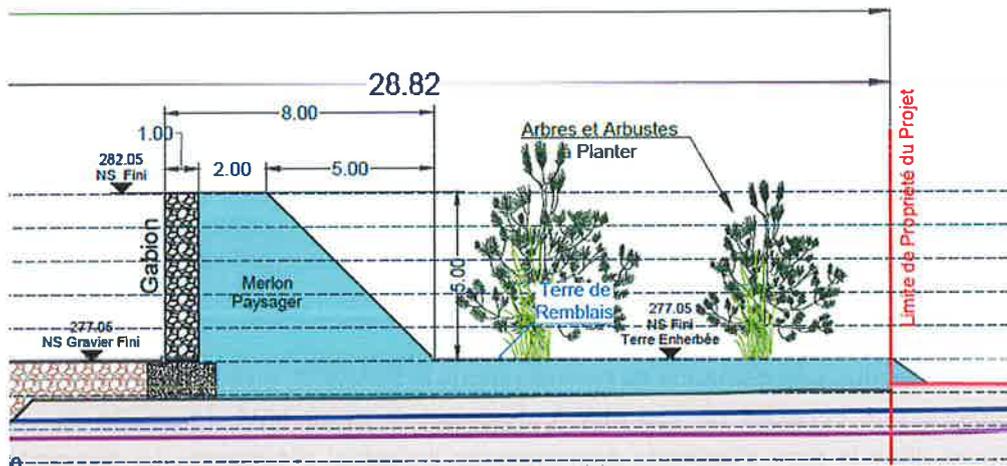


Figure 1: Plan de coupe longitudinale AA avec merlon à 4/4 – dossier de complétude du 09/02/24

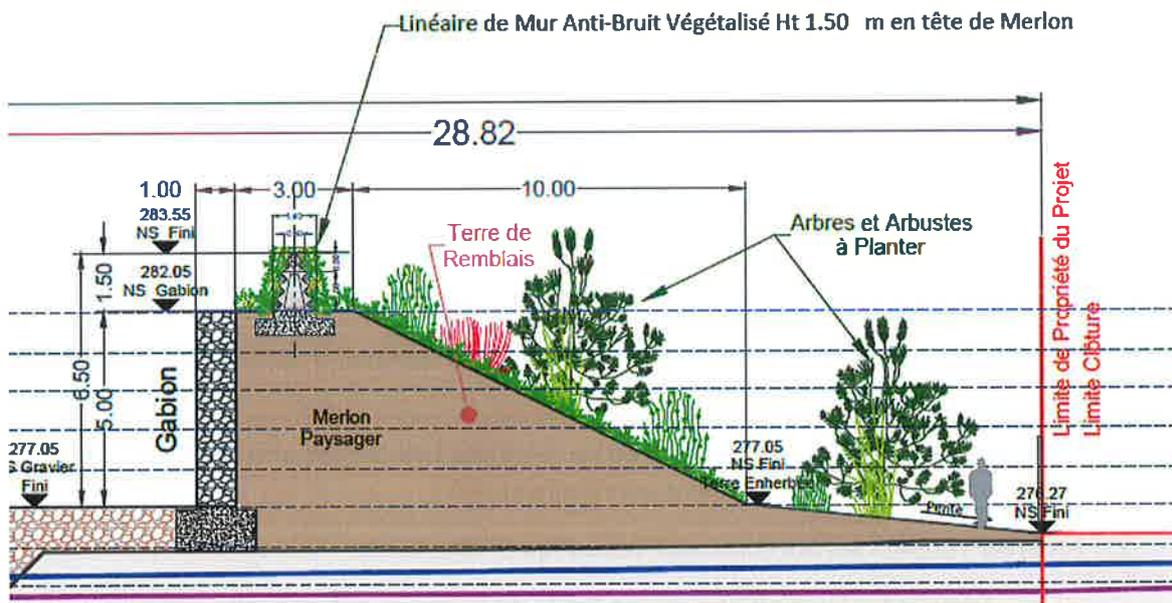


Figure 2: Plan de coupe longitudinale AA avec merlon à 8/4, superposé d'un mur anti-bruit de 1.5 mètre, et planté d'arbres – dossier de plans modificatifs (juillet 2024). La couleur utilisée pour symboliser le merlon (remblai de terres) a été modifiée pour plus de lisibilité.

Dans l'avis de plans modificatifs, les Fonctionnaire Technique et Délégué notent que « les coupes présentes dans le projet illustrent des remblais au-delà des limites de propriété ». On note de la Figure 2 ci-dessus que le plan de coupe a été corrigé et qu'il n'y a plus de remblais au-delà de la limite de propriété.

3. Deux murs anti-bruit végétalisés de hauteur équivalente à celle des parois anti-bruit placées au-dessus du merlon ont été installés en prolongation du merlon : vers le nord-ouest d'une part, longeant les batteries de manière à en atténuer le bruit « à la source », au sud d'autre part pour créer un écran continu (hors accès à laisser libre pour un riverain, cfr. Infra) jusqu'à la façade nord est du hall existant.

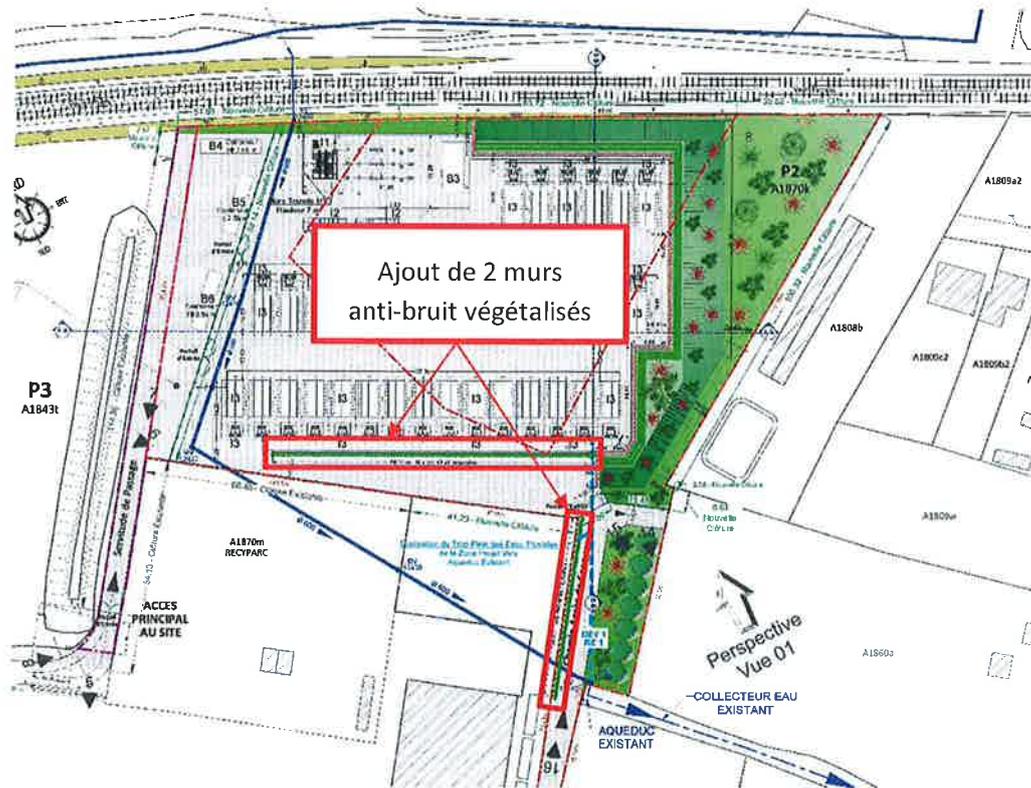


Figure 3: Plans modificatifs (juillet 2024). Vue en plan du projet modifié, ajout de 2 murs anti-bruit.

Ces mesures permettent, comme requis par les Fonctionnaires Technique et Délégué :

- **De renforcer l'aspect paysager du projet** : en rehaussant et en végétalisant davantage le merlon, on renforce son rôle de barrière acoustique et visuelle entre la zone habitation et de la zone d'habitat, comme requis dans la zone de transition.

Perspective Vue 06  
Est - Etat Projeté - Vue depuis Impasse Reizer



Figure 4 : Plans modificatifs (juillet 2024). Vue depuis Impasse Reizer

Par ailleurs, la zone au sud du merlon, entre le chemin d'accès de secours et la parcelle voisine 1860A, sera également reboisée, afin d'améliorer l'impact visuel pour les voisins du site. A la demande du propriétaire de la parcelle 1860A risquant d'être enclavée par le projet, un chemin d'accès vers sa parcelle sera créé, pour qu'il puisse accéder à l'arrière de son terrain avec des engins agricoles.



- **De diminuer significativement et efficacement l'impact acoustique du projet.** Une nouvelle étude acoustique a été réalisée en tenant compte du renforcement des mesures d'atténuation du bruit. Une note détaillée en réponse à l'avis initial de la Cellule Bruit est donnée en annexe CC1 et comprend en annexe la nouvelle étude acoustique. Cette nouvelle étude indique des résultats en nette amélioration par rapport à l'étude précédente, avec un gain de 4 à 6 dB pour tous les points considérés et pour toutes les périodes, ce qui permet d'assurer le respect des normes pour toutes les périodes avec une marge de 4 à 5 dB en période de nuit, 6 à 8dB en période de transition et 4 à 6 dB en période de jour.

Tableau 1 : Etude acoustique. Comparaison des résultats entre le projet initial et le projet modifié.

		Période Nuit (valeur limite de 45dB)		Période Transition (valeur limite de 50 dB)		Période Jour (valeur limite de 55 dB)	
		Proj. initial	Proj. modifié	Proj. initial	Proj. modifié	Proj. initial	Proj. modifié
Bridage 20%	Point 1	44	40				
	Point 2	44	40				
	Point 3	46	41				
	Point 4	46	40				
Bridage 30%	Point 1			47	43		
	Point 2			47	43		
	Point 3			48	44		
	Point 4			48	42		
Bridage 40%	Point 1					53	50
	Point 2					53	50
	Point 3					55	51
	Point 4					55	49

On constate que les modifications proposées par les Fonctionnaires Délégué et Technique permettent de réduire la pression acoustique dans la zone d'habitat jouxtant la zone d'activité économique industrielle avec des valeurs conformes (à 1dB près pour le point 3) aux normes d'application dans une zone d'habitat située à plus de 500 m d'une zone d'activité industrielle (40 dB la nuit, 45 dB en période de transition, 50 dB le jour).

En conclusion le merlon modifié et prolongé permet de s'approcher au mieux du prescrit du guide communal d'urbanisme par rapport à la zone verte de transition, dans laquelle certaines installations sont partiellement implantées, le merlon modifié permettant d'isoler la zone d'habitat de la zone d'activité économique tant d'un point de vue acoustique que paysager.

Par ailleurs, les modifications :

- Ont un effet positif sur le bilan global des terres, vu que l'étendue du merlon à 8/4, ainsi que la plantation sur le versant du merlon, seront faites avec des terres de déblai réutilisées. Le volume de terres à évacuer diminue de 2.545 m<sup>3</sup>, soit une diminution de +/30 % de l'ensemble de terres à évacuer. Le bilan des terres modifié est détaillé dans une note jointe en Annexe CC2 (qui remplace la note équivalente du dossier de complétude).

Tableau 2 : Bilan des terres. Comparaison entre le projet initial et le projet modifié (plans modificatifs).

en m3	Projet initial	Plans modificatifs	Delta
Terres à évacuer (zone merlon)	8.010	5.465	- 2.545
Matériaux granulaires à apporter (zone batteries)	17.700	17.700	-
Mouvements totaux de terres	25.710	23.165	- 2.545

- N'a pas d'impact sur les aspects inondations, sur le risque de pollution et le risque lié à l'incendie.

### 3 Conclusion

Les modifications du merlon telles que requises dans la décision de plans modificatifs permettent à la zone verte de transition de jouer pleinement son rôle en isolant la zone d'habitat de la zone d'activité économique industrielle, tant d'un point de vue de l'impact sonore (le bruit en zone d'habitat atteint un niveau similaire à une zone d'habitat ne jouxtant pas une zone d'activité économique industrielle) que d'un point de vue paysager (l'écran joué par le merlon est plus haut mais mieux végétalisé).

Il est donc permis d'en conclure que les modifications du projet sont une amélioration du projet initial, dont les incidences environnementales et urbanistiques se trouvent significativement atténuées.